



Occupation du domaine public

Publication des arrêtés en date du 19 octobre 2023

- Arrêté n°451 : Circulation rue Henri Barbusse et Victor Hugo du 23/10 au 22/12/2023.
- Arrêté n°454 : Occupation domaine public 1361 avenue Salvador Allende, les 11 et 12 octobre 2023.
- Arrêté n°474 : Occupation du Domaine Public au stade Coullaud les 22/10/2023, 05/11/2023, 19/11/2023 et 21/01/2024.
- Arrêté n°475 : Stationnement et circulation avenue Président Allende du 16 au 31 octobre 2023.
- Arrêté n°476 : stationnement et circulation avenue Pierre Brossolette du 19 au 20 octobre 2023.
- Arrêté n°477 : Stationnement et circulation rue Jacques Chirac du 23/10 au 19/11/2023.
- Arrêté n°479 : Permission de voirie rue Paul Eluard du 03/11/2023 au 03/02/2024.
- Arrêté n°480 : Permission de voirie rue Jean Moulin du 06/11/2023 au 24/11/2023.
- Arrêté n°481 : Permission de voirie rue Jules Ferry du 18/10/2023 au 01/11/2023.
- Arrêté n°482 : Circulation avenue du Président Allende du 23/10/2023 au 21/11/2023.
- Arrêté n°484 : Occupation du domaine public rue Jean Ferrat et Danièle Mitterrand à compter du 23 octobre pour 5 jours.

19 OCT. 2023



**Arrêté temporaire n° 23-AT-451
Portant réglementation de la circulation**

RUE HENRI BARBUSSE et RUE VICTOR HUGO

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

CONSIDÉRANT que des travaux Renouvellement canalisation et branchements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2023 au 22/12/2023 sur la RUE HENRI BARBUSSE et la RUE VICTOR HUGO ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du **23/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023**, la circulation des véhicules légers et poids lourds est **interdite sur la RUE HENRI BARBUSSE**, de la rue Jacques Duclos jusqu'à la rue Irène et Frédéric Joliot Curie et **RUE VICTOR HUGO du n°11 jusqu'à la rue Henri Barbusse**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours :

- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des résidents de la rue Henri Barbusse à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux. Concernant la circulation des résidents de la rue Henri Barbusse, le dépassement et le stationnement sont strictement interdits au droit du chantier.

Article 2

À compter du **23/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023**, une **DÉVIATION NORD** est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la rue Henri Barbusse **en direction du Nord de la commune**. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE**, du n°14 bis jusqu'au Passage de Neyremand ;
- **RUE AMBROISE CROIZAT**, du Passage de Neyremand jusqu'à la rue Emile Zola ;
- **RUE EMILE ZOLA**, de la rue Ambroise Croizat jusqu'à la rue Louis Pasteur ;
- **RUE LOUIS PASTEUR**, de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Irène et Frédéric Joliot Curie ;
- **RUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE**, de la rue Louis Pasteur jusqu'à la rue Gérard Philipe.



Article 3

À compter du **23/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023**, une **DÉVIATION SUD** est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la rue Henri Barbusse en direction du Sud de la commune. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE JACQUES DUCLOS**, du n°7 jusqu'à la rue Jean Macé ;
- **RUE JEAN MACE**, de la rue Jacques Duclos jusqu'à la rue Danièle Casanova ;
- **RUE DANIELE CASANOVA**, de la rue Jean Macé jusqu'à la rue Maurice Thorez ;
- **RUE MAURICE THOREZ**, de la rue Danièle Casanova jusqu'à la rue Jacques Duclos ;
- **RUE JACQUES DUCLOS**, de la rue Maurice Thorez jusqu'au n°5.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **GIAMMATTEO RESEAUX** (représenté par Mme Seignobos Anne-Charlotte).

Article 5

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 11/10/2023,
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

GIAMMATTEO RESEAUX

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N° 454 / 23

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES-LES -VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande effectuée par **DEMETER Frédéric domicilié au Chemin de la Lône, 07400 ROCHEMAURE** dans le cadre de l'installation d'un échafaudage en vue des travaux de rénovation de façade,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête:

Article 01

Mr DEMETER Frédéric, pour le compte de son client REUSS Christophe, est autorisé à occuper temporairement le domaine public au niveau du **1361 Avenue Salvador Allende, 26800 PORTES LES VALENCE** le **11 et 12 octobre 2023** en vue des travaux de façades avec la mise en place d'un échafaudage.

Article 02

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés de manière que les piétons puissent circuler en toute sécurité. Le demandeur veillera à maintenir cette exigence.

Article 03

Le demandeur prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquable. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 04

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 05

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 06

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 07

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 06 octobre 2023.

Geneviève GIRARD,
le Maire



ARRETE DE CIRCULATION N°23-474

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par le club de rugby US VEORE XV de PORTES-LES-VALENCE dans le cadre de compétitions,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et officiels de la compétition,

Arrête :

Article 1

Le club US VEORE XV de Portes-lès-Valence est autorisé à organiser une manifestation sportive les 22/10 + 05/11 + 19/11 + 10/12/2023 et le 21/01/2024. Celles-ci se dérouleront au stade Coullaud, quartier Monerit de 8h30 à 17h30.

Article 2

Restrictions de circulation :

Pour la durée de la compétition, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Chemin vicinal n° 3 « Les Gaulets» (entrée principale du stade MONERIT) ;

La circulation sera mise en sens unique du rond-point de la rue Jean Macé au carrefour de la ferme de Beaumont, ainsi que du carrefour de la route de Monerit au carrefour de la D211 et du carrefour de la route de Monerit au carrefour de la D269.

L'installation et l'entretien est à la charge des organisateurs se feront sur le parking du stade Gabriel COULLAUD, en épi sur le chemin vicinal n° 3 les GAULETS et MONERIT, sur le côté droit du sens unique.

Les organisateurs assureront le placement des véhicules à stationner et prendront toutes mesures utiles pour la lutte contre les incendies.

Article 3

Le parking de la halle des sports et le parking de l'espace Cristal situé rond point sud CD7 sont mis à disposition des organisateurs en stationnement de secours.

Article 4

Les organisateurs restent responsables de tout incident ou accident qui surviendrait. Le président du club organisateur fournira la liste des dirigeants et les numéros de téléphone au responsable du dispositif chargé de la sécurité.



Article 5

Une mise en fourrière immédiate sera effectuée, sans avis préalable au propriétaire, pour tout véhicule gênant la circulation. Les frais restant à la discrétion du titulaire de la carte grise.
Une déclaration de buvette sera effectuée auprès de la mairie le cas échéant.

Article 6

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie en collégialité avec les organisateurs.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 9

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes les Valence, le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence 26, le Président du club de rugby, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 12 octobre 2023.

Mme GIRARD
Le maire

Article 5

Une mise en fourrière immédiate sera effectuée, sans avis préalable au propriétaire, pour tout véhicule gênant la circulation. Les frais restant à la discrétion du titulaire de la carte grise.
Une déclaration de buvette sera effectuée auprès de la mairie le cas échéant.

Article 6

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la mairie en collégialité avec les organisateurs.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.

Article 9

Le Directeur Général des Services de la mairie de Portes les Valence, le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence 26, le Président du club de rugby, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 12 octobre 2023.

Mme GIRARD
Le maire



19 OCT. 2023

Arrêté temporaire n°23-AT-475
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées et assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par limitation de vitesse et mise en place d'un alternat automatique, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/10/2023 au 31/10/2023 sur l'AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)

ARRÊTE

Article 1

À compter du **16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **n°9010 AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)** :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat automatique au moyen de feux tricolores, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le dépassement des véhicules au droit du chantier, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit, au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SAS OBOUSSIER TP** (représenté par Mme DIAS Océane).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 16/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

SDIS

CITEA

SAS OBOUSSIÉ TP

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-476
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE PIERRE BROSSOLETTE

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise d'une entrée pour le compte de Valence Romans Agglo n'ayant aucune incidence sur la chaussée car nous travaillons sur le trottoir pour la pose de caniveau grille en limite de propriété et réfection d'enrobé sur trottoir. rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers par limitation de vitesse, du 19/10/2023 au 20/10/2023 sur l' AVENUE PIERRE BROSSOLETTE

ARRÊTE

Article 1

À compter du **19/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°660 au n°634 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE** :

- un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 7 mètres ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **EUROVIA DALA** (représenté par Mr COPPERE Victor).



Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION:

EUROVIA DALA

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



Arrêté temporaire n°23-AT-477
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JACQUES CHIRAC

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux raccordement au réseau gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2023 au 19/11/2023 sur la RUE JACQUES CHIRAC

ARRÊTE

Article 1

À compter du **23/10/2023 et jusqu'au 19/11/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE JACQUES CHIRAC :

- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel au moyen de panneaux, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée ;
- Le soir, le week-end, et jour fériés les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **RAMPA ENERGIES** (représenté par M. CHARRE Jordan).

Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Portes-lès-Valence. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORTES-LÈS-VALENCE' around the top edge and '39100 PORTES-LÈS-VALENCE' around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a stylized logo. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Geneviève Girard'. The signature is written in a cursive style and extends across the width of the stamp.

DIFFUSION:

RAMPA ENERGIES

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°23-AV-479
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE PAUL ELUARD

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 12/10/2023 par laquelle Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement demeurant 1 rue des Boileaux - Bât.L 59810 LESQUIN représentée par Monsieur Julien ROUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la réalisation de branchement au réseau d'eaux usées et assainissement sur la RUE PAUL ELUARD, du n°9 jusqu'à l'IMPASSE FARAVEL

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **RUE PAUL ELUARD, du 9 jusqu'à l'IMPASSE FARAVEL :**

- du **03/11/2023 au 03/02/2024**, réalisation de branchement au réseau d'eaux usées et assainissement sous la chaussée
 - Longueur de canalisation sous chaussée : 10 ml

Article 2 - Préconisations techniques

Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général sans ressaut ni saillie par rapport au nivellement existant. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les tracés routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc..) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signallement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **03/11/2023**
- Date de fin des travaux : **03/02/2024**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 03/11/2023 au 03/02/2024, soit pour une durée de 93 jours.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION :

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
SDIS
Valence Romans Agglomération - Direction de l'assainissement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°23-AV-480
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE JEAN MOULIN

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 10/10/2023 par laquelle EAU DE VALENCE demeurant 62 Avenue Sadi Carnot 26000 VALENCE représentée par Richard GALINDO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour réalisation de tranchées ou fonçage sur le réseaux souterrains ou branchement d'eau potable du 6 au 8 RUE JEAN MOULIN

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du 6 au 8 RUE JEAN MOULIN** du **06/11/2023 au 24/11/2023** pour réalisation de tranchées ou fonçage sur le réseaux souterrains ou branchement d'eau potable

Article 2 - Préconisations techniques

L'intervenant doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellements des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc..) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Les tranchées sous trottoirs ayant un revêtement en béton désactivé seront recouvertes par des dalles de béton désactivé de même coloris que l'existant. D'une largeur minimum d'un mètre, disposée sans ressaut ni saillie par rapport au nivellement existant du trottoir.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE Service déclarant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE Service déclarant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **06/11/2023**
- Date de fin des travaux : **24/11/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du **06/11/2023 au 10/11/2023**, soit pour une durée de 5 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION :

EAU DE VALENCE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



**Autorisation de voirie n° 23-AV-481
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

RUE JULES FERRY

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 09/10/2023 par laquelle EAU DE VALENCE demeurant 62 Avenue Sadi Carnot 26000 VALENCE représentée par Julien DARNAUD, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour réalisation de tranchées ou fonçage sur réseaux aérien ou souterrains ou branchement d'eau potable, sur la RUE JULES FERRY, de la rue Jean Jaurès jusqu'au n°3

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **EAU DE VALENCE** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **RUE JULES FERRY, de la RUE JEAN JAURES jusqu'au n°3** :

- Du **18/10/2023 au 01/11/2023**, Réalisation de tranchées ou fonçage sur le réseaux aérien ou souterrains ou branchement d'eau potable.

Article 2 - Préconisations techniques

EAU DE VALENCE doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zébra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc...) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Les tranchées sous trottoirs ayant un revêtement en béton désactivé seront recouverte par des dalles de béton désactivé de même coloris que l'existant. D'une largeur minimum d'un mètre, disposée sans ressaut ni saillie par rapport au nivellement existant du trottoir.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

EAU DE VALENCE devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

EAU DE VALENCE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation avec un

signalement obligatoire de la date d'ouverture du chantier par mail à minima la veille à arretes@mairie-plv.fr :

- Date de début des travaux : **18/10/2023**
- Date de fin des travaux : **01/11/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du **18/10/2023 au 01/11/2023**, soit pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023,
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,



Geneviève GIRARD

DIFFUSION :

EAU DE VALENCE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

Arrêtés

SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



**Arrêté temporaire n° 23-AT-482
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

CONSIDÉRANT que des travaux Intervention d'une journée pour aiguillage fourreaux BUT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2023 au 21/11/2023 AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE (D7)

ARRÊTE

Article 1

A compter du **23/10/2023 et jusqu'au 21/11/2023**, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation en face du n°**540 AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE** :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, (la voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres).
- Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation
- Au droit du chantier le dépassement et le stationnement sont strictement interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **COLAS France - VALENCE** (représenté par Mr CHAUVIN Maxime).



Article 3

Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 18/10/2023,
Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

Geneviève GIRARD.



DIFFUSION:

COLAS France - VALENCE

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

CITEA

VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

19 OCT. 2023



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N° 484 / 23

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES-LES -VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,
Vu la demande effectuée par la société CIZERON, représentée par Mr DELLA ROSA, domiciliée au 831 rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE dans le cadre de l'installation d'une nacelle en vue des travaux de peinture,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête:

Article 01

L'entreprise CIZERON est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau du n° 1 à 5 rue Jean Ferrat et n°25-29 rue Danielle Mitterrand, 26800 PORTES-LES-VALENCE à partir du 23 octobre 2023 durant 5 jours en vue des travaux de peinture avec mise en place d'une nacelle avec empiètement sur la piste cyclable, trottoir. Trois emplacements seront réservés à cet effet pour l'installation de la nacelle.

Article 02

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés de manière que les piétons puissent circuler en toute sécurité. Le demandeur veillera à maintenir cette exigence.

Article 03

Le demandeur prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquée. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 04

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 05

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 06

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 07

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes-lès-Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 17 octobre 2023.

Geneviève GIRARD,
le Maire

